

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1487-99, 22 décembre 1999

CONCERNANT une entente à intervenir entre la Ville de Boucherville et le gouvernement du Canada relativement à la cession du quai fédéral

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire du quai de Boucherville;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada entend conclure avec la Ville de Boucherville une entente par laquelle il assume la réalisation de travaux de réfection sur ce quai et y participe financièrement pour un montant de 135 000 \$;

ATTENDU QUE la Ville de Boucherville entend se porter acquéreur de ce quai pour la somme de 1 \$ tout en versant une contribution financière de 50 000 \$ pour la réalisation des travaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ni organisme municipal ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE le lot de grève et en eau profonde sur lequel est aménagé ce quai appartient au gouvernement du Québec à partir de la ligne des basses eaux;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est disposé à louer à la Ville de Boucherville ledit lot de grève et en eau profonde où est installé le quai, aux conditions qu'il déterminera;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, du ministre des Transports et du ministre de l'Environnement:

QUE l'entente entre la Ville de Boucherville et le gouvernement du Canada, qui prévoit une participation financière de 135 000 \$ du gouvernement fédéral pour des travaux de réfection du quai de Boucherville de même qu'une contribution de 50 000 \$ par la municipalité à ces travaux ainsi que l'acquisition par celle-ci de ce quai, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

QUE le gouvernement du Québec s'engage à louer à la Ville de Boucherville, aux conditions qu'il déterminera, le lot de grève et en eau profonde partant de la ligne des basses eaux, sur lequel est aménagé le quai.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33370

Gouvernement du Québec

Décret 1488-99, 22 décembre 1999

CONCERNANT l'adhésion de la Ville de Barkmere et de la Municipalité de Lac-des-Plages à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;

ATTENDU QUE la Ville de Barkmere et la Municipalité de Lac-des-Plages désirent adhérer à cette entente;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.1 de cette loi modifié par l'article 1 du chapitre 30 des lois de 1998, une municipalité locale peut adhérer, par règlement de